



L'ESSENTIEL SUR LES DROITS DES PATIENTS

Dans les cantons de Berne, Fribourg, Jura,
Neuchâtel, Valais et Vaud

Table des matières

| | |
|--|----|
| ■ Le droit à l'information | 4 |
| ■ Le consentement libre et éclairé | 6 |
| ■ Les directives anticipées et le représentant thérapeutique | 8 |
| ■ Le droit au libre choix | 10 |
| ■ Les mesures de contrainte | 12 |
| ■ Le secret professionnel | 14 |
| ■ L'accès au dossier | 16 |
| ■ Le droit à être accompagné | 18 |
| ■ Les dons d'organes et de tissus | 20 |
| ■ Adresses utiles | 22 |

Plus de trois quarts des Suisses effectuent au moins une fois par année une consultation auprès d'un médecin, sans parler des soins dentaires, hospitaliers ou à domicile. Les relations de la population avec les professionnels de la santé sont ainsi fréquentes, mais les lois qui les régissent et qui reconnaissent aux patients un certain nombre de droits sont souvent ignorées.

Sensibiliser le patient à ses droits constitue l'objectif principal de cette publication. Bien informé, celui-ci est mieux à même d'évaluer sa situation et de faire valoir son point de vue. Il participe dès lors en toute connaissance de cause aux traitements qui lui sont proposés, ce qui rejaillit positivement sur la qualité de la relation thérapeutique.

La matière contenue dans cette brochure est commune aux cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud. Néanmoins, compte tenu de la subsistance de spécificités cantonales, le résumé de ces droits fondamentaux restera parfois imprécis d'un point de vue juridique. Il est donc recommandé de se référer aux différentes législations cantonales pour le détail, comme d'ailleurs aux dispositions fédérales en vigueur, d'autant plus que les droits des patients et les différentes possibilités de les faire valoir évoluent continuellement.

La parution de la brochure «L'essentiel sur les droits des patients» constitue un événement qui mérite d'être souligné, puisque c'est la première fois que six cantons romands s'allient pour la publication d'un document d'information sur ce sujet et concrétisent ainsi leur recherche de synergies. Elle fait du reste suite à une démarche préalable de rapprochement des législations cantonales en matière de droits des patients.

Dans cette brochure, les droits des patients ont été regroupés en neuf volets, chacun composé de trois parties distinctes:

- la première partie présente un résumé succinct des droits des patients par catégorie;
- la partie «En pratique» donne des explications et des précisions utiles à la bonne compréhension de la loi;
- la partie «Bon à savoir» présente les réponses aux questions que le public se pose le plus fréquemment.

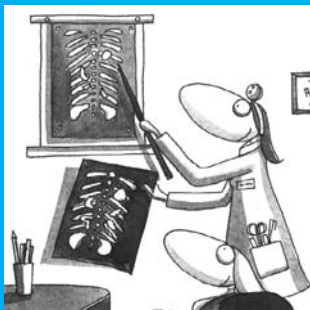
En fin de cahier, on trouvera pour chaque canton les adresses des organismes qui délivrent des informations complémentaires ou des conseils, de même que les voies de médiation ou de recours à la disposition des patients qui estiment avoir des raisons de se plaindre d'une violation de leurs droits. Il est cependant conseillé de prendre d'abord contact avec le soignant ou l'établissement concerné, l'expérience montrant que de nombreux cas peuvent se résoudre à l'amiable sans intervention extérieure.

Rappelons encore que si les patients ont effectivement des droits qu'il convient de mieux faire connaître, ils ont aussi, d'ailleurs dans leur propre intérêt, certaines responsabilités. Ainsi, il leur incombe d'informer de la manière la plus exacte possible le soignant des symptômes ressentis, des traitements reçus ou en cours, ainsi que des effets des thérapies déjà suivies. De même, il est de la responsabilité du patient de suivre le traitement prescrit ou, en cas d'interruption, de l'annoncer à son soignant.

Enfin, on ne saurait trop souligner qu'une relation transparente permet le développement d'un cadre thérapeutique de qualité et que celui-ci peut contribuer à rendre la maladie et les traitements plus supportables.

Les services de santé publique des cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

Le droit à l'information



Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur les examens et traitements envisageables, sur les conséquences et les risques éventuels qu'ils impliquent, sur le pronostic et sur les aspects financiers du traitement.

Au moment de son admission dans un établissement sanitaire, le patient reçoit, en principe, une information écrite sur ses droits et ses devoirs et sur les conditions de son séjour.

■ En pratique

Le professionnel de la santé doit renseigner le patient spontanément. Il doit lui communiquer de manière objective et complète toutes les informations nécessaires pour que le patient puisse consentir au traitement en toute connaissance de cause. Le patient a le droit de poser des questions, de demander des explications et d'indiquer, le cas échéant, qu'il n'a pas compris l'information.

L'information peut cependant être limitée, voire même absente, dans deux cas :

- Si le patient renonce de manière claire à être informé, par exemple s'il ne souhaite pas savoir s'il a ou non une maladie incurable; cette renonciation n'est pas, dans ce cas, assimilable à une renonciation aux soins.

- En cas d'urgence, l'information pourra alors être remise à plus tard.

L'information s'adresse au patient, et à lui seul. Vis-à-vis d'autres personnes (y compris les confrères qui ne participent pas au traitement), les professionnels de la santé sont tenus au secret.

Si le patient a désigné un représentant thérapeutique (voir «les directives anticipées et le représentant thérapeutique», p. 8), le professionnel de la santé doit lui fournir les informations pertinentes. Le secret professionnel est donc levé vis-à-vis du représentant thérapeutique, dans la mesure du nécessaire.

Si le patient veut demander un deuxième avis médical, il a le droit de consulter le médecin de son choix.

Quand le patient est hospitalisé, il peut demander un deuxième avis auprès d'un médecin extérieur à l'établissement.

■ Bon à savoir

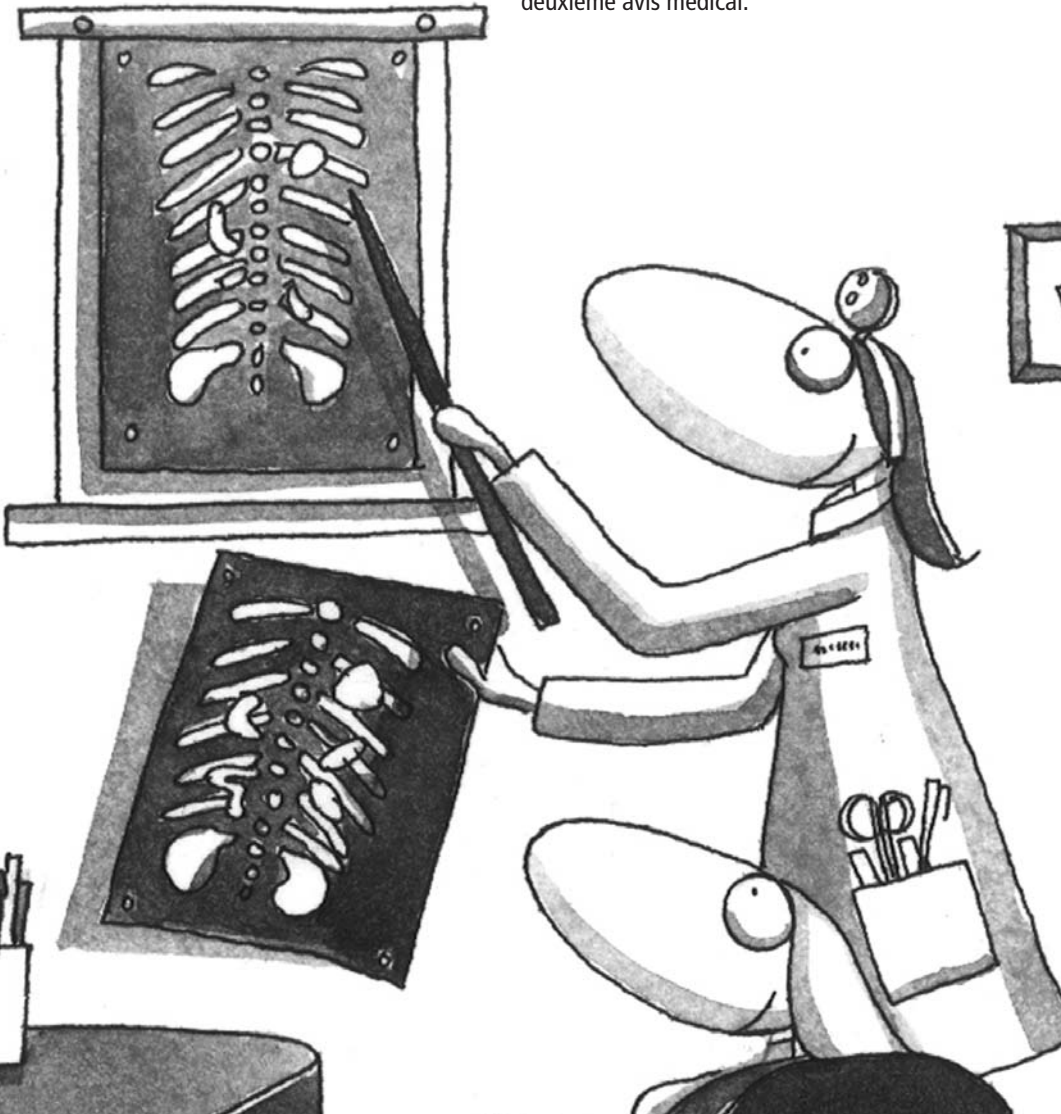
Pourquoi demander un deuxième avis médical?

Le deuxième avis médical n'est pas un acte de défiance vis-à-vis du médecin. Son objectif est d'améliorer l'information du patient pour qu'il puisse décider en toute connaissance de cause s'il consent ou non au traitement qui lui est proposé.

Dans quels cas puis-je demander un deuxième avis médical?

Vous pouvez demander un deuxième avis médical en tout temps. Cette démarche est particulièrement indiquée lorsqu'une intervention chirurgicale non urgente ou un traitement lourd vous sont proposés.

Il est prudent de vous renseigner préalablement sur la prise en charge par votre assurance de ce deuxième avis médical.



Le consentement libre et éclairé



Aucun soin ne peut être donné sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, qu'il soit majeur ou mineur.

Le patient capable de discernement a le droit de refuser des soins, d'interrompre un traitement ou de quitter un établissement sanitaire s'il le souhaite.

■ En pratique

Pour pouvoir se prononcer et donner ou non son consentement libre et éclairé, le patient doit avoir été bien informé par le professionnel de la santé. Celui-ci est tenu de lui fournir une information suffisante et adéquate. Par la suite, le patient capable de discernement garde le droit de changer d'avis et de retirer le consentement qu'il a donné.

Le patient capable de discernement a le droit de refuser un traitement, de l'interrompre ou de quitter un établissement sanitaire à tout moment. Dans ce cas, le professionnel de la santé peut lui demander de confirmer sa décision par écrit. Il l'informera des risques que cette décision lui fait courir. C'est alors au patient d'assumer les risques qui peuvent être liés à son refus du traitement.

Aucune personne capable de discernement ne peut se voir imposer un traitement contre son gré. Les traitements forcés sont, en principe, interdits. A titre exceptionnel et à des conditions très strictes, des mesures de contraintes peuvent toutefois être imposées à un patient à condition que son comportement présente un danger grave pour sa santé, sa sécurité ou pour celles d'autrui (par exemple, s'il se montre violent) et si toute autre mesure a échoué (voir «les mesures de contrainte», p. 12).

Les dispositions en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a du Code civil) et celles relatives à la loi fédérale sur les épidémies (qui permettent d'hospitaliser des personnes souffrant de certaines maladies contagieuses telles que, par exemple, la tuberculose) sont réservées.



■ Bon à savoir

Qu'est-ce que le discernement?

Etre capable de discernement, c'est avoir la faculté d'apprécier une situation et de prendre des décisions en conséquence. La capacité de discernement doit être déterminée en fonction de la situation bien précise dans laquelle se trouve le patient et de la question qui se pose; elle doit être évaluée chaque fois qu'une décision doit être prise.

Toute personne est présumée capable de discernement, à l'exception des jeunes enfants et de personnes qui en sont privées par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de perte de conscience, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Le fait d'être atteint de troubles psychiques, d'être très âgé, d'être sous tutelle ou d'être mineur n'est pas synonyme d'incapacité de discernement. Cette capacité s'apprécie de cas en cas.

Qu'arrive-t-il si je suis incapable de discernement?

Avant de vous administrer un traitement, le professionnel doit rechercher votre volonté présumée. Il s'informera pour savoir si vous avez établi des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique (voir «les directives anticipées et le représentant thérapeutique», p. 8).



Si vous n'avez pas émis de directives anticipées, ni désigné un représentant thérapeutique, le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de votre représentant légal avant d'intervenir. En l'absence d'un représentant légal, la situation varie selon les cantons. Dans le canton de Neuchâtel, la loi accorde aux proches le droit de consentir à la place du patient incapable de discernement.

En revanche, les cantons de Berne, Fribourg, Jura et Vaud prévoient en principe que le professionnel de la santé doit prendre l'avis des proches du patient incapable de discernement, sans toutefois être lié par cet avis. Quant au droit valaisan, il ne prévoit pas l'obligation de prendre l'avis des proches.

En cas d'urgence et si vous n'avez pas de représentant légal, ni dans le canton de Neuchâtel de proches habilités à prendre des décisions au sujet de votre traitement, le professionnel agira au mieux de vos intérêts, en tenant compte de votre volonté présumée.

Qui sont mes proches?

On entend par «proches» les personnes qui connaissent bien le patient en raison de leur lien de parenté ou d'amitié avec lui et qui démontrent un intérêt pour sa situation. C'est l'intensité du lien affectif qui est déterminante ici. Il peut donc s'agir de membres de votre famille, mais aussi de votre concubin ou de l'un de vos amis.

Est-ce que le professionnel doit me demander mon accord pour chacune de ses interventions?

En principe oui, mais la forme de cet accord peut varier. S'il s'agit de soins non invasifs ou de soins de routine, comme par exemple une prise de sang ou la prise de la tension artérielle, votre consentement peut être tacite. Sinon, le professionnel doit vous demander clairement si vous êtes d'accord de recevoir le soin qui vous est proposé.

Les directives anticipées et le représentant thérapeutique



Toute personne a le droit de formuler des directives anticipées pour spécifier le type de soins qu'elle aimerait recevoir ou non, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté.

Elle peut aussi désigner une personne, un représentant thérapeutique, chargée de se prononcer à sa place sur le choix des soins à lui prodiguer dans les situations où elle ne peut plus s'exprimer.

■ En pratique

Dans les cas où une personne n'est plus capable de discernement, le professionnel de la santé doit rechercher si elle a laissé des directives anticipées ou désigné un représentant thérapeutique.

Le professionnel de la santé a l'obligation de respecter la volonté du patient; encore faut-il qu'il en ait connaissance. Pour faire connaître clairement sa volonté, il est donc conseillé à la personne de rédiger ses directives anticipées et de les rendre facilement accessibles.

En cas d'urgence, le professionnel de la santé peut intervenir sans attendre de savoir si le patient a laissé des directives anticipées. Dans ce cas, il agira en tenant compte de la volonté présumée du patient.

Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par le patient capable de discernement.

Si le patient a désigné un représentant thérapeutique, le professionnel de la santé doit lui fournir les informations pertinentes et obtenir son accord pour le traitement. Le secret professionnel est donc levé vis-à-vis du représentant thérapeutique, dans la mesure du nécessaire.

Le représentant thérapeutique doit agir à titre gratuit. Si une décision du représentant thérapeutique met en danger la santé du patient, le professionnel de la santé peut la contester auprès des instances compétentes du canton.

Il est conseillé au patient de remettre une copie de ses directives anticipées à son représentant thérapeutique, à son médecin traitant, à la direction de l'hôpital, de l'établissement médico-social (EMS) ou du centre médico-social (CMS) ou à ses proches. Au cas où ces personnes sont amenées à intervenir, elles ne risquent ainsi pas de prendre des décisions qui soient en contradiction avec les volontés du patient.

■ Bon à savoir

Les directives anticipées, qu'est-ce que c'est?

On utilise le terme de «directives anticipées» pour désigner les indications que vous formulez à l'avance, lorsque vous êtes capable de discernement, pour le cas où vous ne seriez plus capable d'exprimer votre volonté. Vous pouvez ainsi spécifier le type de soins que vous aimeriez recevoir ou ceux que vous refusez par principe.

Comment formuler mes directives anticipées?

Par souci de clarté, il vaut mieux exprimer vos directives anticipées par écrit. Vous avez le choix de la forme que vous souhaitez donner à ce document et des rubriques que vous voulez y faire figurer. Vos directives anticipées sont signées par vous seul. Il n'est pas nécessaire d'avoir un témoin.

Même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, il vous est évidemment toujours possible de faire connaître votre position oralement, par exemple avant une opération.

Vous pouvez annuler ou modifier vos directives anticipées à tout moment. Par exemple, vous pouvez apporter des modifications au document que vous avez rédigé, ou le détruire. Vous pouvez également informer oralement le professionnel de la santé du fait que vos directives anticipées ne sont plus valables et lui communiquer votre volonté actuelle.

Comment être sûr qu'on trouvera mes directives anticipées le moment venu?

Vous pouvez les porter sur vous; vous pouvez en remettre une copie à votre représentant thérapeutique (si vous en avez un), à votre médecin traitant, à la direction de l'hôpital, de l'EMS ou du CMS; vous pouvez en informer votre entourage.

Le représentant thérapeutique doit-il être lui-même un professionnel de la santé?

Non, vous pouvez choisir parmi votre famille, vos amis ou vos proches une personne qui vous connaît bien et en qui vous avez toute confiance.

Quels sont les droits du représentant thérapeutique?

Le représentant thérapeutique doit donner son accord au traitement envisagé; le professionnel de la santé est donc tenu de lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse consentir au traitement en toute connaissance de cause.

Les droits du représentant thérapeutique s'exercent à partir du moment où vous n'êtes plus capable de discernement.

Qu'arrive-t-il si je n'ai pas rédigé de directives anticipées, ni nommé un représentant thérapeutique et que je suis incapable de discernement?

Dans ce cas, le professionnel de la santé doit obtenir l'accord de votre représentant légal avant d'intervenir. En l'absence d'un représentant légal, la situation varie selon les cantons. Dans le canton de Neuchâtel, la loi accorde aux proches le droit de consentir à la place du patient incapable de discernement.

En revanche, les cantons de Berne, Fribourg, Jura et Vaud prévoient en principe que le professionnel de la santé doit prendre l'avis des proches du patient incapable de discernement, sans toutefois être lié par cet avis. Quant au droit valaisan, il ne prévoit pas l'obligation de prendre l'avis des proches.

En cas d'urgence et si vous n'avez pas de représentant légal, ni dans le canton de Neuchâtel de proches habilités à prendre des décisions au sujet de votre traitement, le professionnel agira au mieux de vos intérêts, en tenant compte de votre volonté présumée.

Le droit au libre choix



Dans le cas d'un traitement ambulatoire, le patient a le droit de choisir librement le professionnel de la santé auquel il souhaite s'adresser.

En principe, il a également le droit de choisir librement l'établissement sanitaire d'intérêt public où il souhaite être soigné.

La prise en charge par l'assurance de base peut cependant s'avérer partielle pour les traitements ambulatoires hors du lieu de résidence ou de travail, ainsi que pour les traitements hospitaliers hors canton, sauf en cas d'urgence ou de nécessité médicale.

■ En pratique

Le patient peut s'adresser au professionnel de la santé de son choix; toutefois, le professionnel peut proposer d'envoyer le patient à un confrère s'il estime qu'il ne peut pas prodiguer utilement ses soins dans ce cas particulier, ou s'il n'est pas disponible.

En principe, le patient a le droit d'être admis dans l'établissement sanitaire d'intérêt public de son choix. Il faut cependant que celui-ci ait un lit disponible et que ses équipements lui permettent de fournir les prestations nécessaires. En cas d'urgence, l'établissement sanitaire a l'obligation d'examiner le patient.

Dans les hôpitaux d'intérêt public, le patient doit accepter d'être soigné par les médecins rattachés à l'établissement.

Le patient qui est uniquement au bénéfice de l'assurance maladie de base doit être hospitalisé dans son canton de domicile sauf en cas d'urgence ou d'indications médicales particulières (par exemple un traitement non disponible dans le canton).

Il est à noter que dans certains cas, le libre choix du patient peut être limité par la couverture d'assurance qu'il a choisie. En cas de doute concernant un traitement ou une hospitalisation, il est vivement conseillé de demander au préalable des précisions à son assurance.

■ Bon à savoir

Qu'est-ce qui peut limiter le libre choix de l'établissement sanitaire?

Il peut être limité par une formule d'assurance qui restreint le libre choix de l'assuré, par le manque de disponibilité en lits ou l'absence d'équipement adéquat dans un établissement médico-social (EMS), un centre de traitement et de réadaptation (CTR), un hôpital en soins généraux ou un hôpital psychiatrique.

Qu'arrive-t-il si mon médecin n'opère qu'en clinique privée?

Si la clinique n'a pas de division commune et si vous n'avez pas d'assurance qui couvre l'hospitalisation en privé, une partie des frais sera à votre charge. Il est fortement recommandé de vous renseigner au préalable auprès de votre médecin et de votre assurance.

Que se passe-t-il si je choisis un hôpital en dehors de mon canton de domicile alors que ma situation ne présente ni un caractère d'urgence ni des indications médicales particulières?

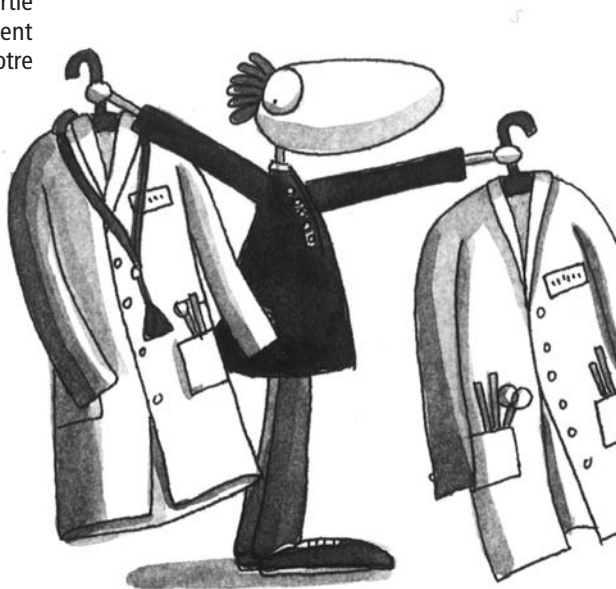
Si vous n'avez pas souscrit une assurance complémentaire qui couvre ce genre de cas, une partie des frais sera à votre charge. Il est fortement recommandé de demander des précisions à votre médecin et à votre assurance.

Puis-je choisir mon établissement médico-social (EMS)?

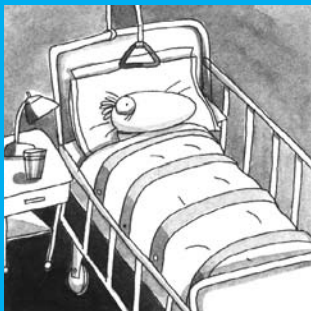
En principe, vous avez le libre choix de l'EMS dans lequel vous voulez résider et vous pouvez en changer si vous le souhaitez. Il faut cependant que vous choisissiez un EMS dont la mission (gériatrie ou psychogériatrie) correspond à votre état de santé. Par ailleurs, il faut être conscient du fait que l'EMS que vous choisirez n'aura pas forcément de place disponible au moment désiré.

Puis-je choisir mon médecin si je suis en EMS?

Oui. Vous avez le droit de consulter un médecin extérieur à l'établissement si vous le souhaitez. Il peut être utile de se renseigner quant au remboursement de cette consultation.



Les mesures de contrainte



Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite.

■ En pratique

Une mesure de contrainte est une mesure grave, appliquée à l'insu ou sans le consentement libre et éclairé du patient. Elle restreint sa liberté individuelle et peut porter atteinte à sa dignité. L'enfermement, l'interdiction de circuler librement ou d'entrer en contact avec ses proches, l'isolement, l'attachement ou la contention médicamenteuse sont par exemple des mesures de contrainte. Par principe de telles mesures sont interdites.

A titre exceptionnel, des mesures de contrainte peuvent toutefois être imposées après consultation avec l'équipe soignante. Il faut pour cela que le comportement du patient présente un danger grave pour sa santé, sa sécurité ou pour celles d'autres personnes. Il faut aussi que la mesure soit proportionnelle et que d'autres mesures moins restrictives aient échoué.

Si possible, la mesure aura auparavant été discutée avec le patient, le représentant thérapeutique, le représentant légal ou les proches.

Les mesures de contrainte ne peuvent pas se justifier par des mesures d'économie. Elles ne peuvent être imposées que pour une durée limitée et doivent faire l'objet de réévaluations pour

décider si il est nécessaire de les maintenir ou si elles peuvent être levées.

Les règles concernant les mesures de contrainte varient d'un canton à l'autre. Il est ainsi recommandé de consulter les différentes législations cantonales pour le détail.

■ Bon à savoir

Qu'est-ce que la contention médicamenteuse?
C'est le fait d'administrer des médicaments sans le consentement libre et éclairé du patient.

En-dehors des situations d'urgence, une telle mesure ne peut pas être imposée à une personne capable de discernement. Pour un patient incapable de discernement, une telle mesure n'est autorisée qu'avec l'accord d'une personne habilitée à le représenter (voir «le consentement libre et éclairé» pp. 6 et 7).

Comment puis-je m'opposer à une mesure de contrainte?

La personne concernée, son représentant légal, son représentant thérapeutique ou ses proches peuvent s'adresser aux organes compétents dans leur canton pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte. Dans les cas graves, ces organes peuvent décider d'un effet suspensif. Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche cantonale en fin de cahier.



Le secret professionnel



Le patient a droit au respect de la confidentialité.

Les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter le secret professionnel, aussi appelé secret médical. Ils doivent garder pour eux les informations dont ils ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Sauf exception prévue par la loi, ils ne peuvent pas les transmettre sans l'accord de leur patient.

Le secret professionnel s'applique également entre professionnels de la santé.

■ En pratique

Le secret professionnel a pour but de protéger le patient et ses intérêts. Il est à la base de la relation de confiance qui doit s'établir entre le professionnel de la santé et son patient.

Le patient peut délier le professionnel de l'obligation de garder le secret et l'autoriser à transmettre des informations à des tiers. Il peut par exemple demander, ou le cas échéant exiger, que son dossier soit transmis à un autre professionnel de la santé.

Le secret professionnel ne peut pas être invoqué contre le patient lui-même, qui garde toujours le droit d'être informé et de consulter son dossier. Le professionnel de la santé ne peut donc pas se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de donner des informations au patient ou pour lui refuser l'accès à son dossier. Il ne peut pas non plus l'invoquer si un conflit l'oppose à son patient.

Le secret professionnel s'applique également à l'encontre des professionnels de la santé qui ne participent pas au traitement. Les professionnels de la santé ne peuvent transmettre des éléments du dossier à des confrères ou à des assureurs qu'avec l'accord de leur patient.

Le secret professionnel n'est pas absolu. En plus des cas où le patient lui-même autorise le professionnel à communiquer des informations qui le concernent, ce dernier peut être délié du secret dans certaines situations prévues par la loi:

- Lorsqu'une loi fédérale ou cantonale oblige le professionnel à renseigner l'autorité; par exemple, certaines maladies transmissibles, comme la tuberculose ou la méningite, doivent obligatoirement être annoncées aux autorités sanitaires.
- Lorsqu'une loi fédérale ou cantonale permet au professionnel de la santé de renseigner l'autorité (exemple: loi sur la circulation routière).
- A défaut d'une autorisation émanant du patient ou de la loi, le professionnel de la santé peut, pour des raisons importantes, demander à être délié du secret par l'autorité compétente de son canton. Cela peut par exemple être le cas si le médecin veut informer le conjoint d'un patient atteint d'une grave maladie transmissible.

■ Bon à savoir

Le professionnel a-t-il l'obligation de transmettre à des tiers des informations qui me concernent quand je le lui demande?

En principe oui. Cependant, il peut s'en abstenir dans des circonstances très exceptionnelles, par exemple s'il juge que la divulgation de ces informations peut vous causer du tort. Il ne peut par contre pas se prévaloir du secret professionnel s'il est en conflit avec vous.

Qu'en est-il du secret professionnel si des proches veulent obtenir des informations sur mon état de santé?

Le professionnel de la santé n'a le droit de leur transmettre des informations sur votre état de santé que si vous l'y autorisez. Le secret professionnel persiste après la mort; si vos proches veulent obtenir des informations après votre décès, l'autorité de levée du secret professionnel doit donner son accord.

Qu'en est-il du patient mineur ?

On considère qu'un patient mineur est capable de discernement dès l'âge de 10 à 15 ans, selon les circonstances. Le patient mineur capable de discernement peut exercer lui-même ses droits strictement personnels, relatifs à sa santé ou à sa sphère privée. Ainsi, un patient mineur capable de discernement a le droit au respect de la confidentialité concernant son état de santé.

Lorsqu'il paraît préférable d'associer les parents à la prise de décision ou au moins de les tenir au courant, le professionnel de la santé doit renseigner le mineur capable de discernement de manière claire et complète, lui expliquer l'importance de partager ces informations avec ses parents et le conseiller. Le mineur pourra ainsi décider, en toute connaissance de cause, des informations qu'il souhaite transmettre à ses parents (par exemple : maladie nécessitant un suivi à domicile, conséquences liées à la facturation, etc.).

Si le professionnel de la santé juge que la situation présente des risques de mise en danger du développement du mineur ou que les soins sont requis consécutivement à une atteinte portée par un tiers à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle du mineur, il peut ou doit, selon les cantons, signaler le cas à l'autorité compétente. Dans ces conditions, le professionnel de la santé n'a pas besoin d'être délié du secret professionnel.

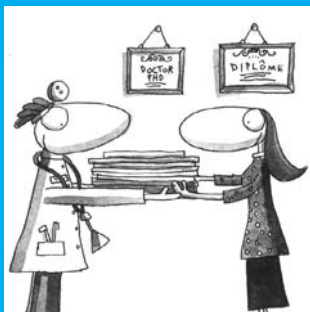
Par ailleurs, le professionnel de la santé qui aurait besoin d'être orienté peut s'adresser à l'autorité compétente (cf. fiche cantonale) ou au Médecin cantonal, en présentant la situation du mineur de façon anonyme. Dans les situations difficiles et particulières, le médecin peut toujours demander à l'autorité compétente d'être délié du secret médical.

Si le mineur est incapable de discernement, ce sera aux détenteurs de l'autorité parentale de prendre les décisions le concernant.

Et si mon employeur veut se renseigner sur mon état de santé?

Votre médecin ne peut renseigner votre employeur que sur votre aptitude à travailler. Cependant et si vous le souhaitez, votre médecin peut renseigner plus précisément votre employeur; il faut pour cela que vous l'ayez expressément délié du secret médical.

L'accès au dossier



Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification.

Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, et peut les transmettre au professionnel de la santé de son choix.

■ En pratique

Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel pour son usage personnel, ni aux informations qui concernent d'autres personnes et qui sont couvertes par le secret professionnel.

De plus, si le professionnel de la santé pense que la consultation du dossier peut avoir de graves conséquences pour le patient, il peut demander que cette consultation ait lieu en sa présence, ou en présence d'un autre professionnel choisi par le patient.



■ Bon à savoir

Et si mes proches ou un autre professionnel de la santé veulent consulter mon dossier?
 Vos proches, ou un autre professionnel de la santé qui n'a pas participé au traitement, ne peuvent consulter votre dossier que si vous donnez expressément votre accord.

Le professionnel de la santé peut-il refuser de me montrer mon dossier, ou ne me le montrer qu'en partie?

Non, sauf pour ce qui concerne ses notes personnelles ou les informations qui concernent des tiers. Il peut cependant demander que vous ne consultiez votre dossier qu'en sa présence ou en présence d'un professionnel de la santé de votre choix.



Que devient mon dossier si je décide de m'adresser à un autre professionnel de la santé?

Vous pouvez demander que votre dossier vous soit remis en mains propres ou qu'il soit transmis au nouveau professionnel de la santé que vous avez choisi. En cas de réticence ou de refus, vous pouvez faire appel aux organes compétents de votre canton. Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche cantonale en fin de cahier.

Quels sont les documents que peut contenir le dossier du patient?

Le dossier du patient contient les constatations factuelles du professionnel de la santé (histoire médicale du patient, diagnostic, évolution de la maladie, etc.) et les détails du traitement (médicaments administrés, résultats d'analyses et de radiographies, expertises, rapports d'opération ou de séjour hospitalier, certificats, etc).

Qu'entend-on par «notes personnelles» du professionnel?

Par exemple: les notes qui lui servent purement d'aide-mémoire et lui permettent de se souvenir tout de suite d'une personne en cas d'appel téléphonique, ou encore les documents de supervision d'un médecin-assistant qui lui servent exclusivement à analyser son comportement vis-à-vis du patient.

Le fait que des observations soient écrites à la main ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit de notes personnelles. Si elles font partie intégrante du dossier, le patient doit pouvoir y avoir accès.

Que devient mon dossier après mon décès?

Votre dossier reste protégé par le secret professionnel même après votre décès. Vos proches ne peuvent y avoir accès que si l'autorité de levée du secret professionnel donne son accord. Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche cantonale en fin de cahier.

Le droit à être accompagné



Un patient qui séjourne dans un établissement sanitaire a droit à une assistance et des conseils pendant toute la durée de son séjour.

Il a le droit de demander le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage.

S'il le souhaite, il peut faire appel à un accompagnant extérieur.

■ En pratique

A la demande expresse du patient, un proche ou un accompagnant extérieur peut l'assister dans les démarches liées à son hospitalisation ou à son hébergement.

Cet accompagnant peut être présent lors des entretiens du patient avec les professionnels de la santé ou avec d'autres instances.

Le droit d'être accompagné appartient au patient, pas à ses proches. Le patient reste libre de choisir de recevoir ou non la visite d'un accompagnant.

Dans certains cantons, des organisations indépendantes à but non lucratif peuvent proposer des accompagnants extérieurs. Pour plus d'informations, veuillez consulter la fiche cantonale en fin de cahier.

■ Bon à savoir

Qui sont mes proches?

On entend par «proches» les personnes qui connaissent bien le patient en raison de leur lien de parenté ou d'amitié avec lui et qui démontrent un intérêt pour sa situation. C'est l'intensité du lien affectif qui est déterminante ici. Il peut donc s'agir de membres de votre famille, mais aussi de votre concubin ou de l'un de vos amis.

Quel est le rôle d'un accompagnant extérieur?

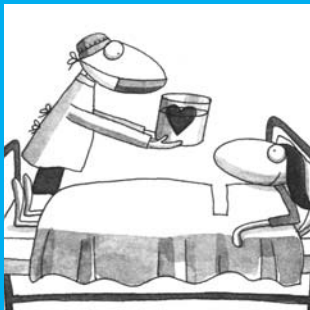
L'accompagnant extérieur vous apporte ses conseils et un soutien moral et humain. Il contribue à combler un manque de relations sociales, en particulier si vous ne recevez aucune visite de votre entourage. Il vous aide dans vos choix et peut vous assister dans les démarches liées à votre hospitalisation ou à votre hébergement. En revanche, il ne peut pas se substituer à vous et ne peut en aucun cas vous représenter.

Puis-je recevoir qui je veux durant mon séjour dans un établissement sanitaire?

Oui, vous pouvez recevoir la visite de toutes les personnes que vous souhaitez (parents, proches, connaissances, invités) aux heures prévues pour les visites, sauf s'il y a des contre-indications médicales graves (par exemple en cas de contagion ou de soins intensifs).



Les dons d'organes et de tissus



Une personne peut décider de son vivant de donner ses organes à des fins de transplantation.

La volonté de la personne décédée prime celle des proches.

Le don d'organes, de tissus ou de cellules est gratuit; il est interdit d'en faire commerce.

■ En pratique

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation) régleme de façon uniforme le domaine de la transplantation dans toute la Suisse.



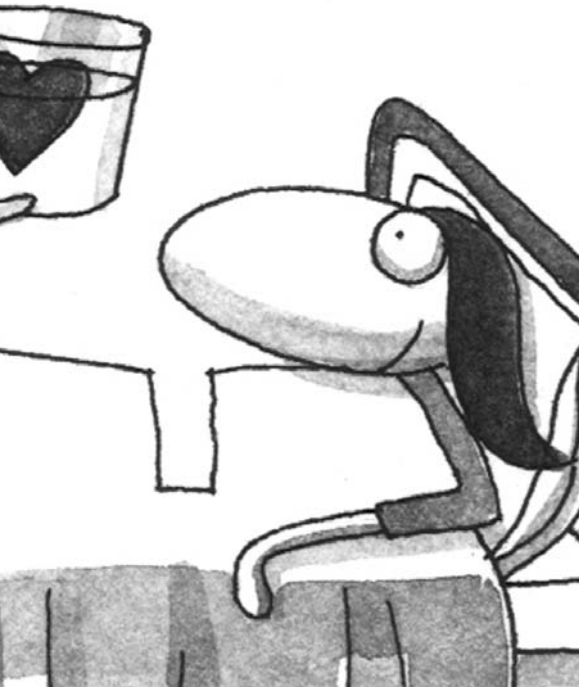
■ Bon à savoir

Le prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules n'est autorisé sur une personne décédée que si un consentement a été donné. Il faut que le donneur y ait consenti ou, en l'absence d'un tel consentement, que les proches aient donné leur accord.

La volonté de la personne décédée prime celle des proches, il est donc important de faire connaître sa volonté par une démarche préalable. Toute personne capable de discernement est habilitée, dès l'âge de 16 ans, à faire une déclaration de don d'organes.

En l'absence d'une telle déclaration, les proches devront donner leur accord en respectant la volonté présumée de la personne décédée. Toutefois, si cette dernière a délégué à une personne de confiance la compétence de prendre une décision concernant un prélèvement, cette personne agira en lieu et place des proches. A défaut de proches ou de personnes de confiance ou s'il n'est pas possible de les contacter, il est interdit de procéder à un prélèvement.

Des prélèvements sur une personne vivante sont autorisés à condition que le donneur soit majeur et capable de discernement, qu'il ait donné son consentement libre et éclairé par écrit, que le prélèvement n'entraîne pas de risque sérieux pour sa vie ou pour sa santé et que le receveur ne puisse pas être traité par une autre méthode thérapeutique ayant une efficacité comparable. En principe, il ne peut pas être prélevé d'organes, de tissus ou de cellules sur des personnes mineures ou incapables de discernement. Des exceptions ne sont possibles qu'à des conditions extrêmement strictes.



Si vous souhaitez faire connaître clairement votre volonté de donner un ou des organes, vous pouvez remplir une carte de donneur et la porter sur vous. Les cartes de donneur ainsi que des informations complémentaires sont disponibles auprès de Swisstransplant (www.swisstransplant.org) ou auprès de l'Office fédéral de la santé publique (www.transplantinfo.ch).

Swisstransplant, Fondation nationale suisse pour le don et la transplantation d'organes
Laupenstrasse 37
CH-3008 Berne
Tél. +41 31 380 81 30
Fax +41 31 380 81 32
info@swisstransplant.org

Vous avez besoin d'aide, d'informations ou de conseils ? Adresses utiles pour la Suisse romande

■ Organisation suisse des patients (OSP)

L'OSP a pour objectif principal de faire respecter les droits des patients. «OSP Conseil» aide et défend les patients confrontés à un problème avec un thérapeute ou un assureur.

Conseil et secrétariat romand
Rue César-Roux 19, 1005 Lausanne
Tél. 021 314 73 88, fax: 021 314 73 89
ligne d'urgence: 0900 56 70 47 (fr 2.13/min.)
www.spo.ch

■ Fédération romande des consommateurs (FRC)

Association qui informe et défend les consommateurs, notamment dans le domaine de l'assurance maladie.

Rue de Genève 7, CP 6151, 1002 Lausanne
Tél. 0900 575 105 (fr. 2.85/min)
www.frc.ch

■ Groupe romand d'accueil et d'action psychiatrique (GRAAP)

Association qui aide, conseille et informe les personnes confrontées à des difficultés psychiques.

Rue de la Borde 25, 1018 Lausanne
Tél. 021 647 16 00
www.graap.ch

■ Association suisse des assur(é)es (ASSUAS)

Association qui aide les personnes dans le cadre de leurs relations avec les assurances.

Section Vaud
Rue du Simplon 15, 1006 Lausanne
Rendez-vous: lundi matin
au 021 653 35 94
www.assuas.ch

■ Ombudsman de l'assurance-maladie sociale

L'Ombudsman offre conseils et médiation lors de problèmes rencontrés avec l'assurance obligatoire et les assurances complémentaires.

Morgartenstrasse 9, 6003 Lucerne
Tél. 041 226 10 11
Fax 041 226 10 13
www.ombudsman-kv.ch

■ Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA

L'Ombudsman agit comme office de médiation lors de problèmes rencontrés en matière d'assurance-accidents et de contrats d'assurance privée.

Représentant pour la Suisse romande
Ch. des Trois-Rois 5bis, CP 5843
1002 Lausanne
Tél. 021 317 52 71, fax: 021 317 52 70
www.ombudsman-assurance.ch

■ Le Bureau d'expertises extrajudiciaires de la Fédération des médecins suisses (FMH)

Service compétent pour apprécier les situations dans lesquelles le patient s'estime victime d'une erreur médicale.

CP 6159, 3001 Berne
Tél. 031 380 58 14
http://www.fmh.ch/fr/services/bureau_expertises.html

En cas de difficulté, il est recommandé de vous adresser d'abord au soignant ou à l'établissement sanitaire concerné. Si cette démarche n'aboutit pas, différentes instances de médiation sont alors à votre disposition pour vous conseiller. Pour des informations complémentaires, veuillez consulter la fiche cantonale ci-jointe.

Cette brochure a été élaborée par Sanimedia – information en santé publique en collaboration avec l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel. Elle est éditée par les cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud.

D'autres exemplaires peuvent être commandés auprès de:

Berne au 031 633 79 20 ou info@gef.be.ch

Fribourg au 026 305 79 80 ou medecin.cantonal@fr.ch

Jura au 032 420 51 20 ou secr.ssa@jura.ch

Neuchâtel au 032 889 62 00 ou service.santepublique@ne.ch

Valais au 027 606 49 00 ou santepublique@admin.vs.ch

Vaud au 0800 106 106 ou info@sanimedia.ch

Vous pouvez également télécharger cette brochure sur: www.sanimedia.ch